

G A R D
CANTON De MARGUERITTES
CAISSARGUES

ARRETE DU MAIRE N° 2026-35
« Circulation et stationnement interdits encierros février »
~~~~~

Le Maire de CAISSARGUES,

VU Le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU La loi modifiée n° 82.214 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, du Département et des Régions,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 et R 414.4,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU le Plan Vigipirate – Posture été / automne 2025 – Niveau Urgence Attentat, en date du 01 juillet 2025,

VU la demande formulée par le club taurin Lou Saquetoun en date du 01 février 2026,

**CONSIDERANT** qu'afin d'éviter les accidents, la circulation et le stationnement doivent être réglementés pendant les encierros hivernales dans les arènes du Labadou,

**ARRETE**

**ART. 1 :** La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, hormis pour les organisateurs et les manadiers, entre **09h00 et 18h30** rue du Labadou dans son tronçon compris entre les rues de la Commanderie et de l'Abrivado, **le samedi 14 février 2026.**

**ART. 2 :** Les rues de l'Abrivado et Saquetoun sont interdits à la circulation et au stationnement devant les arènes et jusqu'au monument aux morts **le samedi 14 février 2026 de 13h30 jusqu'à 18h30.**

**ART. 3 :** La circulation de tous les véhicules est autorisée le **samedi 14 février 2026 de 13h30 jusqu'à 18h30** durant les encierros dans les deux sens pour désenclaver les riverains, depuis l'intersection place Marie-Rose Pons et rue du Saquetoun jusqu'à la place de l'église et l'impasse Calendal.

**ART. 4 :** Une déviation pour tous les véhicules sera mise en place **samedi 14 février 2026 entre 13h30 et 18h30** par les rues de la Commanderie, Saint-Jean et de l'Abrivado et ce dans les deux sens de circulation.

**ART. 5 :** Les bus TANGO seront déviés par la route de Saint-Gilles et le chemin des Canaux et ce dans les deux sens de circulation.

**ART. 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**ART. 7 :** Toutes infractions au présent arrêté du Maire seront poursuivies suivant les lois et les règlements en vigueur.

**ART. 8 :** Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site de la Mairie de Caissargues et ampliation sera faite à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Caissargues,
- Madame la Commandante de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bouillargues,
- Madame la Responsable des Services Techniques de la ville de Caissargues,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Caissargues,
- Monsieur le Directeur des Transports de l'Agglomération Nîmoise,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du club taurin Lou Saquetoun,

Fait à Caissargues le 06 février 2026

Le Maire,  
Olivier FABREGOUL



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)